

dérée comme solde d'Europe et sera passible de la retenue de 5 0/0 au profit de la caisse des pensions civiles.

L'adoption de ces propositions aura pour effet de tenir compte au personnel des avancements en classe qui lui sont accordés, de lui assurer une retraite en rapport avec ses services et enfin de faire cesser les réclamations que produisent constamment les receveurs en congé, réclamations que la situation actuelle ne permettait pas d'accueillir.

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

Approuvé :

Signé : A. POTHUAU.

N° 148. — *ARRÊTÉ* donnant consentement aux nommés Gaunio et Teue à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société ;

Vu la demande formulée par les nommés Gaunio et Teue, immigrants, nés aux îles Gilbert, demeurant à Faaa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur le rapport du chef de service judiciaire, le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Gaunio et Teue à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 149. — *ARRÊTÉ* portant expropriation des terrains nos 1, 2 et 3 sis à Fakarava, pour la construction d'une nouvelle résidence.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,